Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-213800535-20230511-DB230511053-DE

Ville de Bourgoin-Jallieu

COMMUNE DE BOURGOIN-JALLIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 MAI 2023

ESPACES PUBLICS

DB230511053

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai à vingt heures, les conseillers municipaux légalement convoqués le trois mai, se sont réunis au nombre prescrit par la loi en séance publique, à la halle Grenette située place de la Halle à Bourgoin-Jallieu.

La séance est ouverte à 20 heures 05. Elle est présidée par Monsieur Vincent CHRIQUI, Maire.

Il procède à l'appel des conseillers municipaux.

ASSISTENT A LA SEANCE : Vincent CHRIQUI, Jean-Pierre GIRARD, Marie-Laure DESFORGES, Hélène ACCETTOLA, Olivier DIAS, Myriam ABDERRAHIM, Marguerite BACCAM, Dorian MAILLET, Océane ROULOT, Sébastien CHALESSIN, Alain BATILLOT, Armand BONNAMY, Marie-Thérèse DUSSERT, Thierry JOSEPH, Chantal BUSSY, Christian CIOFFI, Laurent CAMPO, Gaël LEGAY-BELLOD, Semiha ALATAS, Dominique CADI, Robert BRIOUDE, Marie-Claude SOUCHAUD, Isabelle RENARD, Odile MARTINI, Kévin DOREL, Damien PERRARD, Anne CROUZIER, Roger RICHERMOZ, Michael AYDIN, Laurent MAGUET

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Présents : 30 Votants : 32

Absents : Anissa DAOUI, Nathalie JACQUEMOND, Aurélia MASSON.

Excusés, ayant donné pouvoir :

- Aurélien LEPRÊTRE, pouvoir à Dorian MAILLET ;
- Jean-Claude PARDAL, pouvoir à Laurent MAGUET.

Secrétaire de séance : Océane ROULOT est nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Sébastien CHALESSIN

23 : INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER POUR LES OPERATEURS DE TELECOMUNNICATIONS

I) Préambule

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et a encadré le montant de certaines redevances

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire », tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte (cf. annexe 1).

Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1er janvier.

II) Détermination du montant des redevances

Le conseil municipal doit :

- soit fixer au début de chaque année le montant des redevances d'occupation du domaine public (RODP) dues pour l'année à venir,

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-213800535-20230511-DB230511053-DE

- soit prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures. Toutefois, ces montants ne peuvent dépasser les montants plafonds prévus dans le décret (cf. annexe 1).

Le calcul de la Redevance d'occupation du domaine public (RODP) s'établit compte tenu des longueurs de réseaux, de surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voiries transmises par les opérateurs de télécommunication propriétaires des réseaux sur demande annuelle de la commune. Ainsi, le montant de la RODP dû au 1er janvier de l'année "n" est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année "n", mais à partir du patrimoine de l'année "n-1".

A réception de l'inventaire des réseaux par les opérateurs de télécommunication, la commune émettra un titre de recette.

III) Modalités de calcul de la revalorisation

Comme il vient d'être indiqué ci-dessus, selon la nature du domaine (domaine public, domaine privé...) et le type d'ouvrage (fourreaux enterrés, câbles aériens, antenne relais de téléphonie mobile...), le montant de la redevance dû par les opérateurs de télécommunications est ou non encadré par le décret du 27 décembre 2005. L'article R.20-53 précise les modalités de révision des redevances à appliquer au 1er janvier de chaque année.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer cette redevance et de fixer le tarif maximum pour le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications présents et futurs sur la commune. Ces redevances seront revalorisées automatiquement chaque année suivant les dispositions de l'article R.20-53 du Code des Postes et des communications électroniques.

Compte tenu des dispositions de l'article L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les collectivités disposent du principe de rétroactivité d'une durée de 5 ans, il est donc proposé au Conseil Municipal d'appliquer cette rétroactivité à compter de 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal d'/de :

- **Autoriser le Maire à instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine public pour les réseaux et ouvrages de télécommunications à compter de 2023 et d'appliquer une rétroactivité de 5 ans, soit depuis 2018.**
- **Fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public par application du taux plafond pour 2023 selon l'annexe ci-jointe**
- **Revaloriser chaque année ces montants suivant les dispositions en vigueur**
- **Inscrire annuellement cette recette aux comptes de la commune,**
- **Autoriser le Maire ou un conseiller ayant délégation en la matière, à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
Adopte la délibération à l'unanimité des voix.
Ainsi fait et délibéré à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 11 mai 2023.

Le Maire | **Le secrétaire de séance**

MAIRIE DE BOURGOIN-JALLIEU (ISERE)